

Transports

N° 4704 F. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. pris en commission permanente du conseil de Gouvernement en date du :

31 décembre 1942. — Les recettes et les dépenses des services de transports ferroviaires, maritimes, fluviaux, routiers et aériens de l'Afrique occidentale française et du Togo seront groupées au budget des transports de l'Afrique occidentale française, annexe du budget général.

Le présent arrêté est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1943.

Régime des prix

ARRETE N° 4710 s. E. du 31 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942, codifiant dans le territoire relevant du secrétariat d'Etat aux colonies : 1° la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires; 2° la réglementation des prix;

Vu l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 de l'amiral de la flotte, haut-commissaire de France en Afrique française;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation dans les conditions des deux derniers alinéas de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés et remplacés par le texte qui suit, les articles 1^{er} et 2 de la loi du 14 mars 1942 susvisée :

« Art. 1^{er}. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo, le gouverneur général régit par arrêtés l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, la déclaration, le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente, le rationnement de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires. Ces arrêtés définissent également le mode de publicité et de fixation des prix.

« Le gouverneur général peut déléguer aux gouverneurs ou chefs de territoires placés sous son autorité, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu du présent article ».

« Art. 2. — Dans ces mêmes territoires, les gouverneurs ou chefs de territoires fixent par arrêtés les prix de vente aux quatre stades de la production, de la vente en gros, de la vente en demi-gros et de la vente au détail, ainsi que le prix des services après avis d'une commission dite commission des prix. Ces arrêtés doivent être approuvés par le gouverneur général ».

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et sera exécutoire immédiatement.

Dakar, le 31 décembre 1942.

P. BOISSON.

Concours**Inspecteur de l'enseignement en A. O. F.**

Par décision n° 184/E. du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

15 janvier 1943. — Six places pour l'emploi d'inspecteur de l'enseignement en A. O. F. seront mises au concours en 1943.

Les épreuves écrites du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire (C. A. I.) auront lieu, au chef-lieu de chacune des colonies du groupe, les mercredi 21 et jeudi 22 avril 1943.

Les gouverneurs sont chargés dans chaque colonie d'organiser la surveillance des épreuves écrites de l'examen conformément aux articles 30 à 37 de l'arrêté du 5 septembre 1930.

Les demandes d'inscription des candidats établies conformément à l'article 28, devront parvenir au Gouvernement général le 26 mars 1943.

Recherches minières

ARRETE N° 344 T. P./D. O. du 26 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu les décrets des 26 octobre 1927 et 28 juillet 1938, portant réglementation minière au Togo et les textes qui les ont modifiés;

Vu le décret du 24 juillet 1942, modifiant l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 susvisé;

Vu l'arrêté local n° 412 du 19 septembre 1935, fixant les droits d'institution des permis de recherche minière;

Vu l'arrêté local n° 416 du 27 juillet 1937, réservant au territoire du Togo les droits de recherches minières pour les minerais de chrome;

Vu la décision n° 405 du 3 juin 1942, accordant au Gouvernement général de l'A. O. F. l'autorisation personnelle de recherches minières pour les substances de 3^e catégorie dans le territoire du Togo;

Vu la demande de permis de recherches, en date du 7 octobre 1942, présentée par le chef du service des mines au nom du Gouvernement général de l'A. O. F.;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

Sur la proposition de l'ingénieur général, directeur général des travaux publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Au Gouvernement général de l'A. O. F., muni de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 6 du 3 juin 1942, valable dans le territoire du Togo pour les substances minérales de 3^e catégorie,

sont accordés sept permis de recherches pour les minerais de chrome, situés au Togo, à l'ouest de la gare de Chra, cercle d'Atakpamé.

ART. 2. — Ces permis seront inscrits sur le registre spécial de la direction des mines sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. Leur durée est de deux ans, pour compter du 1^{er} octobre 1942.

ART. 3. — La position du permis de recherches n° 1 est définie comme suit : cercle d'Atakpamé, région de Chra, au Togo; carré de 3 kms. de côté, orienté nord-sud et est-ouest vrais.